



**Ville de Lausanne**

Municipalité

A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 8 décembre 2022

**Résolution de M. Vincent Vouillamoz et résolution de Mme Alexandra Gerber du 20 septembre 2022 adoptées par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de M. Vincent Vouillamoz et consorts : « Vers la sobriété énergétique : éteignons l'éclairage extérieur »**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 20 septembre 2022, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de M. Vincent Vouillamoz et consorts « Vers la sobriété énergétique : éteignons l'éclairage extérieur », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de l'interpellateur :

*« Le Conseil communal de Lausanne souhaite que la Municipalité participe à la sobriété énergétique en mettant tout en œuvre pour faire éteindre vitrines, enseignes et affiches lumineuses 1 heure après et jusqu'à 1 heure avant l'ouverture des commerces ».*

et la résolution suivante de Mme Alexandra Gerber :

*« Le Conseil communal souhaite que la municipalité étudie la possibilité de limiter l'éclairage commercial (vitrines, enseignes, affiches lumineuses et écrans) de manière générale et durable, pour limiter à la fois les émissions lumineuses et promouvoir la sobriété énergétique, par exemple par l'adoption d'un règlement sur l'éclairage commercial. ».*

**Réponse de la Municipalité**

La commune dispose déjà d'un règlement communal sur les procédés de réclame. Ce règlement a pour base légale la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR) qui porte sur tous les procédés de réclame (enseignes, affiches, caissons, potences) mais n'englobe pas les vitrines des commerces ou d'exposition. La commune ne peut donc réglementer ces dernières. En revanche, par le biais des autorisations délivrées, un horaire est fixé et tous les procédés de réclame lumineux doivent être éteints de minuit à six heures, hormis pour les établissements de nuit.

Pour cet hiver, dans le cadre de l'élaboration des premières mesures d'économies d'énergie extraordinaires prises par la Municipalité (extinction de l'éclairage de certains parcs et certaines promenades, réduction importante de l'éclairage de Noël et extinction de l'illumination de la majeure partie des monuments, notamment), la Municipalité s'est également coordonnée avec la Société coopérative des commerçants lausannois (SCCL) et le Trade Club Vaud. Par communiqué de presse du 15 septembre 2022, la Ville annonçait que ces deux associations recommandaient à leurs membres d'éteindre leurs vitrines et enseignes une heure après la fermeture de leurs commerces et de les allumer une heure avant l'ouverture.

Le Conseil d'Etat, dans son décret visant à diminuer la consommation d'électricité liée à l'éclairage des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses, adopté début novembre 2022 par le Grand conseil, interdit quant à lui l'éclairage des enseignes et des vitrines une heure après la fermeture et plus d'une heure avant l'ouverture. La Municipalité a soutenu cette mesure dans le cadre de la consultation.

La réponse au postulat de Mme Sangra « Pour un éclairage nocturne sans pollution lumineuse », auquel la Municipalité répondra fin 2023 en présentant l'évolution du Plan lumière et son financement, inclura une présentation de la marge de manœuvre de la Municipalité en matière d'horaires d'extinction des enseignes lumineuses.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter

